

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

# RECUEIL DES

# **ACTES ADMINISTRATIFS**

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
Vol 2

N° Spécial

**28 Novembre 2019** 

# PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

# N° Spécial DRIEA du 28 Novembre 2019 Vol 2

# **SOMMAIRE**

Arrêtés	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDE- PARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT	Page
DRIEA-IDF N° 2019-2-228 SUBD/PCD- SCDA N° 2019-08-672	24.09.2019	Arrêté refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Association « BETH LOUBAVITCH SEVRES », 5ème catégorie, 5 Grande Rue, à SEVRES.	5
DRIEA-IDF N° 2019-2-229 SUBD/PCD- SCDA N° 2019-08-677	24.09.2019	Arrêté accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Cabinet médical CABINET MÉDICAL, 5ème catégorie, 37 rue Henri Tariel, à ISSY LES MOULINEAUX.	6
DRIEA-IDF N° 2019-2-230 SUBD/PCD- SCDA N° 2019-08-678	24.09.2019	Arrêté accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Cabinet sophrologie, 5ème catégorie, 74 rue du Bournard, à COLOMBES.	8
DRIEA-IDF N° 2019-2-231 SUBD/PCD- SCDA N° 2019-08-679	24.09.2019	Arrêté refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Cabinet médical « CABINET MÉDICAL », 5ème catégorie, 15 rue Marceau Delorme, à ASNIERES SUR SEINE.	9
DRIEA-IDF N° 2019-2-232 SUBD/PCD- SCDA N° 2019-08-683	24.09.2019	Arrêté accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Magasin BEAUTYSO S.A.S.U, 5ème catégorie, 29 rue Royale, à SAINT CLOUD.	11

Arrêtés	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDE- PARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT	Page
DRIEA-IDF N° 2019-2-233 SUBD/PCD- SCDA N° 2019-08-686	24.09.2019	Arrêté accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Centre de médecine au travail Santé au travail en Ile de France, 5ème catégorie, 2 avenue Desfeux, à BOULOGNE BILLANCOURT.	12
DRIEA-IDF N° 2019-2-234 SUBD/PCD- SCDA N° 2019-08-687	24.09.2019	Arrêté refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Restaurant « BARAK'AFRIK », 5ème catégorie, 7 rue Liot, à BOULOGNE BILLANCOURT.	14
DRIEA-IDF N° 2019-2-235 SUBD/PCD- SCDA N° 2019-08-690	24.09.2019	Arrêté accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'Association RUSSE MIR, 5ème catégorie, 3 rue de la Solidarité, à MONTROUGE.	15
DRIEA-IDF N° 2019-2-236 SUBD/PCD- SCDA N° 2019-08-691	24.09.2019	Arrêté accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Restaurant le QG, 5ème catégorie, 3 rue de la Solidarité, à MONTROUGE.	17
DRIEA-IDF N° 2019-2-237 SUBD/PCD- SCDA N° 2019-08-703	24.09.2019	Arrêté refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'ensemble immobilier « FONDATION BETTENCOURT-SCHUELLER », 3ème catégorie, 18 RUE DELABORDERE, à NEUILLY SUR SEINE.	18
DRIEA-IDF N° 2019-2-238 SUBD/PCD- SCDA N° 2019-08-723	24.09.2019	Arrêté refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Hôtel « Hôtel CAMPANILLE Ouest Boulogne », 4ème catégorie, 5, rue Carnot, à BOULOGNE BILLANCOURT.	20

Arrêtés	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDE- PARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT	Page
DRIEA N° 2019-1442	27.11.2019	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD 914 à Nanterre pour le démontage de la grue G11.	21
DRIEA N° 2019-1443	28.11.2019	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD 910 à Sèvres pour des travaux de branchement au réseau d'eau potable de la cité des métiers d'art et du design.	23

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DRIEA IDF 2019-2-228 du 24 septembre 2019-SUBD/PCD-SCDA n° 2019-08-672 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Association « BETH LOUBAVITCH SEVRES », 5ème catégorie, 5 Grande Rue, à SEVRES.

### LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA-IdF n° 2019-0242 du 26 février 2019 portant subdélégation de signature à Mme Amélie COANTIC, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande de dérogation présentée par Madame Mendy FRAENKEL, visant à installer une rampe amovible non conforme, pour l'Association « BETH LOUBAVITCH SEVRES », 5 Grande Rue, à SEVRES ;

**Vu** l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 05/09/19;

### **ARRETE**

<u>ARTICLE 1:</u> La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour l'Association « BETH LOUBAVITCH SEVRES », 5 Grande Rue, à SEVRES.

**ARTICLE 2 :** Il n'a pas été démontré qu'une rampe amovible conforme ne pouvait pas être installée.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 4:** Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France M le Maire de SEVRES ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 24 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation, Responsable Adjointe du Service Urbanisme et Bâtiments durables

Sophie TCHENG

Arrêté DRIEA IDF 2019-2-229 du 24 septembre 2019-SUBD/PCD-SCDA n° 2019-08-677 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Cabinet médical CABINET MÉDICAL, 5ème catégorie, 37 rue Henri Tariel, à ISSY LES MOULINEAUX.

# LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA-IdF n° 2019-0242 du 26 février 2019 portant subdélégation de signature à Mme Amélie COANTIC, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande de dérogation présentée par Madame Françoise DI COSTANZO, visant à maintenir inaccessible le cabinet médical aux utilisateurs de fauteuil roulant pour le Cabinet médical CABINET MÉDICAL, 37 rue Henri Tariel, à ISSY LES MOULINEAUX ;

**Vu** l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 05/09/19;

### ARRETE

**ARTICLE 1:** La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour le Cabinet médical, 37 rue Henri Tariel, à ISSY LES MOULINEAUX.

**ARTICLE 2 :** Les marches doivent être conformes à l'article 7-1 de l'arrêté du 8 décembre 2014. Notamment, un revêtement de sol permet, en haut des marches, l'éveil à la vigilance à une distance de 0,50 m grâce à un contraste visuel et tactile. Les contremarches doivent être visuellement contrastées. Les nez de marche sont contrastés sur au moins 3 cm en horizontal et sont non-glissants.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 4:** Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France M le Maire de ISSY LES MOULINEAUX ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 24 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation, Responsable Adjointe du Service Urbanisme et Bâtiments durables

Sophie TCHENG

Arrêté DRIEA IDF 2019-2-230 du 24 septembre 2019-SUBD/PCD-SCDA n° 2019-08-678 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Cabinet sophrologie, 5ème catégorie, 74 rue du Bournard, à COLOMBES.

## LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA-IdF n° 2019-0242 du 26 février 2019 portant subdélégation de signature à Mme Amélie COANTIC, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande de dérogation présentée par Madame Sandrine POUTZ, visant à maintenir inaccessible aux utilisateurs de fauteuil roulant le Cabinet sophrologie situé au 74 rue du Bournard, à COLOMBES;

**Vu** l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 05/09/19;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1:** La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour le Cabinet sophrologie, 74 rue du Bournard, à COLOMBES.

ARTICLE 2: Les marches doivent être conformes à l'article 7-1 de l'arrêté du 8 décembre 2014. Notamment, un revêtement de sol permet, en haut des marches, l'éveil à la vigilance à une distance de 0,50 m grâce à un contraste visuel et tactile. Les contremarches doivent être visuellement contrastées. Les nez de marche sont contrastés sur au moins 3 cm en horizontal et sont non-glissants. Les mains courantes doivent être conformes à l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014. Le système de communication avec le public devra répondre à l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 4:** Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France M le Maire de COLOMBES ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 24 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation, Responsable Adjointe du Service Urbanisme et Bâtiments durables

Sophie TCHENG

Arrêté DRIEA IDF 2019-2-231 du 24 septembre 2019-SUBD/PCD-SCDA n° 2019-08-679 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Cabinet médical « CABINET MÉDICAL », 5ème catégorie, 15 rue Marceau Delorme, à ASNIERES SUR SEINE.

# LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA-IdF n° 2019-0242 du 26 février 2019 portant subdélégation de signature à Mme Amélie COANTIC, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande de dérogation présentée par Madame Samia MARGONTIER, visant à ne pas rendre accessible l'établissement aux utilisateurs de fauteuil roulant, pour le Cabinet médical « CABINET MÉDICAL », 15 rue Marceau Delorme, à ASNIERES-SUR-SEINE ;

**Vu** l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 05/09/19 ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1:** La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour le Cabinet médical « CABINET MÉDICAL », 15 rue Marceau Delorme, à ASNIERES SUR SEINE.

**ARTICLE 2 :** Le dossier fournit est incomplet et ne nous permet pas de vérifier le respect des règles d'accessibilité.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 4:** Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France M le Maire de ASNIERES SUR SEINE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 24 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation, Responsable Adjointe du Service Urbanisme et Bâtiments durables

Sophie TCHENG

Arrêté DRIEA IDF 2019-2-232 du 24 septembre 2019-SUBD/PCD-SCDA n° 2019-08-683 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Magasin BEAUTYSO S.A.S.U, 5ème catégorie, 29 rue Royale, à SAINT CLOUD.

# LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA-IdF n° 2019-0242 du 26 février 2019 portant subdélégation de signature à Mme Amélie COANTIC, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande de dérogation présentée par Mme Myriem, visant à ne pas rendre l'établissement accessible aux utilisateurs de fauteuil roulant, pour le Magasin BEAUTYSO S.A.S.U, 29 rue Royale, à SAINT CLOUD;

**Vu** l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 05/09/19;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour le Magasin BEAUTYSO S.A.S.U, 29 rue Royale, à SAINT CLOUD ;

**ARTICLE 2 :** Les marches doivent être conformes à l'article 7-1 de l'arrêté du 8 décembre 2014. Notamment, un revêtement de sol permet, en haut des marches, l'éveil à la vigilance à une distance de 0,50 m grâce à un contraste visuel et tactile. Les contremarches doivent être visuellement contrastées. Les nez de marche sont contrastés sur au moins 3 cm en horizontal et sont non-glissants.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 4:** Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France M le Maire de SAINT CLOUD ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Nanterre, le 24 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation, Responsable Adjointe du Service Urbanisme et Bâtiments durables

Sophie TCHENG

Arrêté DRIEA IDF 2019-2-233 du 24 septembre 2019-SUBD/PCD-SCDA n° 2019-08-686 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Centre de médecine au travail Santé au travail en Ile de France, 5ème catégorie, 2 avenue Desfeux, à BOULOGNE BILLANCOURT.

# LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA-IdF n° 2019-0242 du 26 février 2019 portant subdélégation de signature à Mme Amélie COANTIC, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M. François BOURDEAUX, visant à conserver les dimensions non conformes du palier devant la porte d'entrée, pour le Centre de médecine au travail « Santé au travail en Ile de France », 2 avenue Desfeux, à BOULOGNE BILLANCOURT;

**Vu** l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 05/09/19 ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1:** La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour le Centre de médecine au travail « Santé au travail en Ile de France », 2 avenue Desfeux, à BOULOGNE BILLANCOURT.

**ARTICLE 2 :** La marche doit être conforme à l'article 7-1 de l'arrêté du 8 décembre 2014. Notamment, un revêtement de sol permet, en haut de la marche, l'éveil à la vigilance à une distance de 0,50 m grâce à un contraste visuel et tactile. La contremarche doit être visuellement contrastée. Le nez de marche est contrasté sur au moins 3 cm en horizontal et est non-glissant.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 4:** Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France M le Maire de BOULOGNE BILLANCOURT ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 24 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation, Responsable Adjointe du Service Urbanisme et Bâtiments durables

Sophie TCHENG

Arrêté DRIEA IDF 2019-2-234 du 24 septembre 2019-SUBD/PCD-SCDA n° 2019-08-687 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Restaurant « BARAK'AFRIK », 5ème catégorie, 7 rue Liot, à BOULOGNE BILLANCOURT.

### LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA-IdF n° 2019-0242 du 26 février 2019 portant subdélégation de signature à Mme Amélie COANTIC, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande de dérogation présentée par M. Aboubacar SAKHO, visant à installer une rampe amovible non conforme et à maintenir le sanitaire inaccessible aux utilisateurs de fauteuil roulant, pour le Restaurant «BARAK'AFRIK», 7 rue Liot, à BOULOGNE BILLANCOURT;

**Vu** l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 05/09/19;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1:** La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour le Restaurant « BARAK'AFRIK », 7 rue Liot, à BOULOGNE BILLANCOURT.

**ARTICLE 2 :** La rampe amovible semble dangereuse. Il est préférable de maintenir la (les) marche(s) et de la (les) signaler pour les autres types de handicap.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 4:** Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France M le Maire de BOULOGNE BILLANCOURT ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 24 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation, Responsable Adjointe du Service Urbanisme et Bâtiments durables

Sophie TCHENG

Arrêté DRIEA IDF 2019-2-235 du 24 septembre 2019-SUBD/PCD-SCDA n° 2019-08-690 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'Association RUSSE MIR, 5ème catégorie, 3 rue de la Solidarité, à MONTROUGE.

## LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA-IdF n° 2019-0242 du 26 février 2019 portant subdélégation de signature à Mme Amélie COANTIC, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Madame Olga SUKHANOVA, visant à conserver le local inaccessible aux fauteuils roulants, pour l'Association « RUSSE MIR », 3 rue de la Solidarité, à MONTROUGE ;

**Vu** l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 05/09/19;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1:** La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour l'Association RUSSE MIR, 3 rue de la Solidarité, à MONTROUGE.

ARTICLE 2: Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 décembre 2014, un mobilier d'une hauteur de 0,80 m maximum devra être mis en place notamment pour permettre aux personnes de petite taille de réaliser des actions comme lire, écrire ou utiliser un clavier. Il convient d'installer les dispositifs de commande à une hauteur située entre 0,90m et 1,30m (interrupteurs notamment), conformément à l'article 11 de l'arrêté du 8 décembre 2014.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 4:** Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le Maire de MONTROUGE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 24 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation, Responsable Adjointe du Service Urbanisme et Bâtiments durables

Sophie TCHENG

Arrêté DRIEA IDF 2019-2-236 du 24 septembre 2019-SUBD/PCD-SCDA n° 2019-08-691 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Restaurant le QG, 5ème catégorie, 3 rue de la Solidarité, à MONTROUGE.

# LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA-IdF n° 2019-0242 du 26 février 2019 portant subdélégation de signature à Mme Amélie COANTIC, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande de dérogation présentée par Monsieur Jérôme MACQUIN, visant à conserver le local inaccessible aux fauteuils roulants pour le Restaurant « le QG », 3 rue de la Solidarité, à MONTROUGE ;

**Vu** l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 05/09/19;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1:** La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour le Restaurant « le QG », 3 rue de la Solidarité, à MONTROUGE.

**ARTICLE 2 :** La marche doit être conforme à l'article 7-1 de l'arrêté du 8 décembre 2014. Notamment, un revêtement de sol permet, en haut de la marche, l'éveil à la vigilance à une distance de 0,50 m grâce à un contraste visuel et tactile. La contremarche doit être visuellement contrastée. Le nez de marche est contrasté sur au moins 3 cm en horizontal et est non-glissant.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 4:** Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le Maire de MONTROUGE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 24 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation, Responsable Adjointe du Service Urbanisme et Bâtiments durables

Sophie TCHENG

Arrêté DRIEA IDF 2019-2-237 du 24 septembre 2019-SUBD/PCD-SCDA n° 2019-08-703 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'ensemble immobilier « FONDATION BETTENCOURT-SCHUELLER », 3ème catégorie, 18 RUE DELABORDERE, à NEUILLY SUR SEINE.

## LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA-IdF n° 2019-0242 du 26 février 2019 portant subdélégation de signature à Mme Amélie COANTIC, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande de dérogation présentée par Monsieur Olivier BRAULT, visant à ne pas créer 7 places de parking pour le réaménagement en établissement recevant du public de la « FONDATION BETTENCOURT-SCHUELLER », 18 RUE DELABORDERE, à NEUILLY SUR SEINE ;

**Vu** l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 05/09/19 ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1:** La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour la « FONDATION BETTENCOURT-SCHUELLER », 18 RUE DELABORDERE, à NEUILLY SUR SEINE.

**ARTICLE 2 :** Il n'a pas été démontré l'impossibilité technique de créer une place de parking accessible à proximité de l'entrée de l'établissement.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 4:** Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France, Monsieur le Maire de NEUILLY SUR SEINE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 24 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation, Responsable Adjointe du Service Urbanisme et Bâtiments durables

Sophie TCHENG

Arrêté DRIEA IDF 2019-2-238 du 24 septembre 2019-SUBD/PCD-SCDA n° 2019-08-723 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Hôtel « Hôtel CAMPANILLE Ouest Boulogne », 4ème catégorie, 5, rue Carnot, à BOULOGNE BILLANCOURT.

### LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA-IdF n° 2019-0242 du 26 février 2019 portant subdélégation de signature à Mme Amélie COANTIC, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande de dérogation présentée par Monsieur Xavier DOUCHY, visant à ne pas rendre le bâtiment accessible aux utilisateurs de fauteuils roulants pour l'Hôtel « Hôtel CAMPANILLE Ouest Boulogne », 5, rue Carnot, à BOULOGNE BILLANCOURT ;

**Vu** l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 05/09/19;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1:** La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour l'Hôtel « Hôtel CAMPANILLE Ouest Boulogne », 5, rue Carnot, à BOULOGNE BILLANCOURT.

**ARTICLE 2 :** Il n'a pas été démontré l'impossibilité technique de rendre l'établissement accessible.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 4:** Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France, Monsieur le Maire de BOULOGNE BILLANCOURT ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 24 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation, Responsable Adjointe du Service Urbanisme et Bâtiments durables

Sophie TCHENG

Arrêté préfectoral DRIEA n°2019-1442 en date du 27 novembre 2019 concernant des restrictions de circulation sur la RD 914 à Nanterre pour le démontage de la grue G11.

# LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2521-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421.1;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes classées à grande circulation et son annexe ;

**Vu** le décret du 23 août 2016, portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

**Vu** l'arrêté n°PCPITT-2018-21 du 27 avril 2018 de monsieur le préfet des Hauts-de-Seine, portant délégation de signature à madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

**Vu** la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté DRIEA IF n°2019-1342 du 12 novembre 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** la note du 3 décembre 2018, de la ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours "hors chantier" de l'année 2019 et du mois de janvier 2020 ;

Vu la demande formulée le 15 septembre 2019 par Bateg ;

Vu l'avis de monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;

Vu l'avis de monsieur le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine ;

Vu l'avis de monsieur le maire de Nanterre ;

**Considérant** que la RD 914 à Nanterre est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que le démontage de la grue G11 nécessite des restrictions de circulation ;

**Sur proposition** de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1:** Du vendredi 29 novembre 2019 au dimanche 1 décembre 2019,

Boulevard de la Défense à Nanterre entre le boulevard A. Césaire et la rue C. Hébert, la file de gauche est fermée à la circulation, sauf pendant les événements du match de rugby à UARENA.

**ARTICLE 2 :** La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

**ARTICLE 3 :** La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par BATEG, Adresse : Immeuble l'Emeraude - Bat A1 - rue du Petit Clamart - 78457 VELIZY CEDEX - 01 41 28 23 00

Le chantier s'effectuera sous le contrôle de M. Geslain, les services techniques de la ville de Nanterre, Téléphone : 06 75 90 68 27.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

### **ARTICLE 6:**

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine,
- Monsieur le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine,
- Monsieur le maire de Nanterre,

Ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le chantier et dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de l'état.

Paris, le 27 Novembre 2019

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine et par délégation La Cheffe du Département Sécurité, Éducation Circulation Routières

### Renée CARRIO

Arrêté préfectoral DRIEA n°2019-1443 en date du 28 novembre 2019 concernant des restrictions de circulation sur la RD 910 à Sèvres pour des travaux de branchement au réseau d'eau potable de la cité des métiers d'art et du design.

# LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2521-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421.1;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes classées à grande circulation et son annexe ;

**Vu** le décret du 23 août 2016, portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe);

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

**Vu** l'arrêté n°PCPITT-2018-21 du 27 avril 2018 de monsieur le préfet des Hauts-de-Seine, portant délégation de signature à madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

**Vu** la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté DRIEA IF n°2019-1342 du 12 novembre 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 3 décembre 2018, de la ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours "hors chantier" de l'année 2019 et du mois de janvier 2020;

Vu la demande formulée le 6 novembre 2019 par Veolia Eau d'Île-de-France - Centre Seine ;

Vu l'avis de monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;

Vu l'avis de monsieur le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine ;

Vu l'avis de monsieur le Maire de Sèvres ;

Considérant que la RD 910 à Sèvres est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

**Considérant** que des travaux de branchement au réseau d'eau potable de la cité des métiers d'art et du design sur Grande Rue (RD.910) nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation ;

**Sur proposition** de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Du lundi 9 au vendredi 13 décembre 2019, sauf le(s) samedi(s) et dimanche(s), au droit de Grande Rue (RD.910) à Sèvres, les travaux de branchement sont réalisés par demichaussée selon les phases suivantes et à l'avancement des travaux :

Pour la phase 1 : La voie de droite est neutralisée entre les n° 2 et 6, dans le sens Paris -province.

Pour la phase 2 : Les deux voies de gauche, dans les deux sens de circulation sont neutralisées. La circulation est maintenue sur les deux voies de droite dans les deux sens de circulation en toutes circonstances.

Pour les phases 1 et 2 : L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 9h30 à 16h30.

Pour la phase 3 : La voie de gauche est neutralisée, dans le sens province - Paris. La circulation est maintenue sur la voie de droite d'une largeur minimale de 3,50 mètres. L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 9h30 à 17h00

Trois places de stationnement sont neutralisées au droit du n° 9 pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 2 :** La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h. Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

**ARTICLE 3 :** La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par Veolia Eau, Téléphone : 01 40 94 56 14 / 06 35 36 01 31, Adresse : 4, avenue Denis Papin 92350 Le Plessis-Robinson.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectuera sous le contrôle de M. Dufavet (06 35 36 01 31) Veolia Eau, Adresse : 4, avenue Denis Papin 92350 Le Plessis-Robinson.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

### **ARTICLE 6:**

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine,
- Monsieur le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine,
- Monsieur le maire de Sèvres,

Ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le chantier et dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de l'état.

Paris, le 28 Novembre 2019

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine et par délégation La Cheffe du Département Sécurité, Éducation Circulation Routières

Renée CARRIO

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

# DU

# PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

### PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial Pôle de Coordination Interministérielle

> 167/177, Avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture adresse Internet :

http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/

# Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

# PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex Courriel: <u>courrier@hauts-de-seine.gouv.fr</u> Standard: 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21 Adresse Internet: http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/